



PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières

Arrêté préfectoral complémentaire du **7 - JUIL. 2020**

modifiant l'arrêté n° 2007-P-1707 du 16 février 2007 modifié autorisant la Société Nouvelle de Volaille, dont le siège social se situe ZA des Fourmis à Rives-d'Andaine (61), à exploiter ZI de Bellitourne – 3, rue des Aillères à Château-Gontier-sur-Mayenne, un abattoir de volailles et un atelier de préparation de produits alimentaires d'origine animale

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement (UE) n° 142/2011 de la commission du 25 février 2011, portant application du règlement (Ce) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil en date du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la directive IED Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, L. 181-14, R. 122-2, R. 122-3 et R. 181-45 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 « préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale » ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 « installations de refroidissement par dispersion dans un flux d'air » ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° DEVL1526024A du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre Val-de-Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 435/2019/DRAAF-DREAL du 8 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-P-170 du 16 février 2007 autorisant la Société Normande de Volaille, devenue Société Nouvelle de Volaille (SNV), dont le siège social est situé ZA des Fourmis – La Chapelle d'Andaine (61140), à exploiter au 3, rue des Aillères – Zone Industrielle de Bellitourne à Azé (53200), un abattoir de volailles et un atelier de préparation de produits alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-P-1406 du 31 décembre 2009 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2007-P-170 du 16 février 2007, relatives aux modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012324-0003 du 19 novembre 2012 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2007-P-170 du 16 février 2007, relatives à la mise en conformité de l'installation frigorifique ainsi que la station de carburant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013171-0004 du 20 juin 2013 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2007-P-170 du 16 février 2007 modifié, relatives à la modification du plan d'épandage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 prescrivant la réalisation d'une étude technico-économique relative aux prélèvements et consommations d'eau et aux moyens de réduction pour la prévention du risque sécheresse ;

* Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-4442 déposée le 12 décembre 2019 et le dossier de porter à connaissance déposé le 16 décembre 2019 par la Société Nouvelle de Volaille, dont le siège social est situé ZA des Fournis à Rives-d'Andaines (61), relatifs à la spécialisation du site qu'elle exploite ZI de Bellitourne – 3, rue des Aillères sur la commune de Château-Gontier-sur-Mayenne (ancienne commune d'Azé) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2020 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement pour la spécialisation du site Société Nouvelle de Volaille en abattage et découpe de canards, implanté ZI de Bellitourne – 3, rue des Aillères sur la commune de Château-Gontier-sur-Mayenne ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 18 février 2020 ;

Vu le courrier en date du 12 juin 2020 invitant l'exploitant à faire part de ses éventuelles observations écrites sur le projet d'arrêté, dans un délai de quinze jours, en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 18 juin 2020 ;

Considérant que le projet consiste en l'augmentation du tonnage en pointe pour les activités d'abattage et de découpe-transformation de viande, suite à la spécialisation envisagée du site dans l'abattage et la découpe de canards et plus globalement dans le cadre d'une réorganisation des activités des différents sites d'abattage du groupe auquel il appartient ;

Considérant que l'activité du site de la Société Nouvelle de Volaille située ZI de Bellitourne – 3, rue des Aillères à Château-Gontier-sur-Mayenne, est actuellement autorisée par arrêté préfectoral en date du 16 février 2007 modifié ;

Considérant que l'augmentation du tonnage abattu en période de pointe sera de 30 tonnes par jour et que l'augmentation de l'activité découpe-transformation sera de 20 tonnes par jour ;

Considérant que le site n'est pas concerné par un inventaire ou mesure de protection au titre du patrimoine naturel ou du paysage ni par des périmètres de protection de captages d'eau potable ;

Considérant que le projet ne prévoit aucune nouvelle construction et qu'il a également pour objectif d'améliorer les conditions de circulation des poids-lourds sur le site avec le rachat d'une parcelle en limite de propriété ouest ;

Considérant que la spécialisation du site sur l'activité canards engendrera une économie de consommation en eau estimée à 30 % par rapport à la situation actuelle ; que les flux futurs d'eaux résiduaires épurées vers le milieu aquatique ne seront pas supérieurs à ceux rejetés en situation actuelle et réglementés par l'arrêté préfectoral du site modifié ;

Considérant qu'à l'exception des déchets de chantiers, le projet ne générera pas de nouveaux déchets en production et que les filières de valorisation actuelles ne seront pas modifiées ;

Considérant qu'il n'est pas prévu d'installer de nouveaux équipements susceptibles d'augmenter les émissions sonores du site par rapport à la situation actuelle ;

Considérant que les normes de rejets actuelles seront maintenues ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, les prescriptions complémentaires imposées par arrêté préfectoral, suite à la modification d'une installation, doivent permettre la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code ;

Considérant que les modalités de fonctionnement prévues au dossier prennent en compte l'arrêté préfectoral n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Considérant que l'évolution du volume d'activité classée sous la rubrique n° 3641 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est inférieure au seuil de classement de 50 tonnes/jour mais supérieure au seuil de l'autorisation de la rubrique n° 2210 (5 tonnes/jour) ;

Considérant que les rejets de la station d'épuration ne seront pas modifiés et que les valeurs limites de rejet de l'arrêté préfectoral n° 2007-P-170 du 16 février 2007 susvisé, seront maintenues ;

Considérant que la consommation d'eau va diminuer et passer de 150 000 m³/an en moyenne à 100 000 m³/an ;

Considérant que le plan d'épandage mis à jour en 2013 ne sera pas modifié ;

Considérant que conformément à l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2020 susvisé, le projet de la Société Nouvelle de Volaille est dispensé d'étude d'impact ;

Considérant que les impacts visuels seront peu modifiés ;

Considérant qu'il n'y aura pas de modification en terme de nuisances sonores, d'impacts liés à la circulation des véhicules, d'odeurs, ni de risques liés à l'activité du site ;

Considérant dès lors que les modifications proposées ne sont pas substantielles ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'a pas été requis ;

Considérant que l'exploitant, par son courrier susvisé en date du 18 juin 2020, a fait part de ses observations écrites sur le projet d'arrêté dans le délai de quinze jours qui lui était imparti ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2007-P-170 du 16 février 2007 modifié sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

La Société Nouvelle de Volaille, dont le siège social est situé ZA des Fourmis à Rives-d'Andaine (61), est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement située ZI de Bellitourne - 3, rue des Aillères à Château-Gontier-sur-Mayenne pour les activités suivantes :

1) Installations relevant de la nomenclature des installations classées :

Rubriques	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité
3641	A	Exploitation d'abattoir	130 t/jour
2221-1	E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale > à 4 tonnes par jour.	72 t/jour
4735-1	DC	Ammoniac	1,47 t/jour
1435-2	DC	Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans des réservoirs à carburant de véhicules à moteurs, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³ .	500 m ³
2921	DC	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 Kw	2 642 Kw
2910-A	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes : A Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est / 2° Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	1 200 kW

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique n° 3641 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF SA (Abattoir et équarrissage).

2) Installations relevant de la nomenclature loi sur l'eau :

Rubriques IOTA	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité
Titre I : Prélèvements			
1.1.2.0	D	Prélèvement permanent ou temporaire, issus d'un forage , puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé : 2° Le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	110 000 m ³ /an

Titre II : Rejets			
2.2.3.0	A	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	19,50 kgN/jour
2.1.3.0.	D	Epannage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produite dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an	227 t/MS/an
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	3,4 ha

Article 2 : les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 2007-P-170 du 16 février 2007 modifié sont complétées par les dispositions suivantes :

« d) Qualité et contrôle des eaux pluviales rejetées

Les équipements débourbeurs séparateurs à hydrocarbures doivent permettre de maîtriser la qualité des eaux pluviales rejetées. Ils sont dimensionnés en fonction des surfaces collectées, afin de garantir une qualité des eaux pluviales conforme aux concentrations suivantes :

- DCO : < 125 mg/l,
- MES : < 35 mg/l,
- Hydrocarbures : <10 mg/l.

Une analyse annuelle doit permettre de vérifier la qualité des eaux rejetées sur chacun des deux réseaux de rejet des eaux pluviales. »

Article 3 : l'article 22 de l'arrêté préfectoral n° 2007-P-170 du 16 février 2007 modifié est complété par les dispositions suivantes :

Les valeurs limites d'émission (VLE) et les fréquences fixées au tableau ci-dessous doivent être respectées pour les substances qui y sont mentionnées :

Substances	Valeurs limites d'émission	Autosurveillance
Cuivre	0,15 mg/l	1 fois par an
Nickel	50 µg/l	1 fois par an
Zinc	0,8 mg/l	1 fois par an

Article 4 : les dispositions du dernier alinéa de l'article 26 de l'arrêté préfectoral n° 2007-P-170 du 16 février 2007 modifié sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant procède, avant le 1^{er} avril de chaque année, à la déclaration au titre de l'année précédente de ses rejets dans l'eau, dans l'air et dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des transferts de polluants et des déchets, ainsi qu'à la déclaration des déchets produits et/ou transférés. »

La déclaration est effectuée par voie électronique sur le site internet de télédéclaration des émissions polluantes (dénommé « GEREP »), selon les modalités précisées par l'inspection des installations classées. »

Article 5 : les dispositions de l'article 28 de l'arrêté préfectoral n° 2007-P-170 du 16 février 2007 modifié sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« les résultats de la surveillance des émissions réalisée sont transmis par voie électronique, sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. Cette transmission est réalisée mensuellement, avant la fin du mois qui suit et est accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. »

Article 6 : les dispositions de l'article 39 – 1^o alinéa de l'arrêté préfectoral n° 2007-P-170 du 16 février 2007 modifié sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations frigorifiques fonctionnant à l'ammoniac doivent être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2009 modifié concernant les installations de moins de 1 500 kg d'ammoniac, ainsi qu'à la norme NF E 35404 relative aux règles de sécurité des installations frigorifiques. »

Une veille réglementaire doit être réalisée sur les circuits d'ammoniac. Elle peut être assurée par le prestataire de service et de maintenance qui assure l'entretien et les dépannages desdites installations. »

Article 7 : les prescriptions concernant les installations de refroidissement fixées au chapitre XII de l'arrêté préfectoral n° 2007-P-170 du 16 février 2007 modifié, sont modifiées comme suit :

1) Le 1^{er} alinéa du chapitre XII est supprimé.

2) Les dispositions de l'article 43 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées. »

3) Les dispositions de l'article 44 sont abrogées.

Article 8 : l'article 50 de l'arrêté préfectoral n° 2007-P-170 du 16 février 2007 modifié est supprimé et remplacé par un article 50 ainsi rédigé :

« Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L. 515-28 et des articles R. 515-70 à R. 515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R. 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1^{er} du présent arrêté. »

Article 9 : l'arrêté n° 2012324-0003 du 19 novembre 2012 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2007-P-170 du 16 février 2007 est abrogé.

Article 10 : publicité

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Château-Gontier-sur-Mayenne et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de Château-Gontier-sur-Mayenne pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne pendant quatre mois : <http://www.mayenne.gouv.fr>, rubrique « politiques publiques », onglet « environnement, eau et biodiversité », puis « installations classées industrielles, carrières », « autorisation ».

Une copie de cet arrêté est adressée aux conseils municipaux de Bierné-les-Villages, Châtelain, Coudray, Daon, Fromentières, Gennes-Longuefuye, Houssay, La Roche-Neuville, Ménil et Ruillé-Froid-Fonds, ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Article 11 : une copie du présent arrêté est notifiée à la Société Nouvelle de Volaille qui doit toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, le maire de Château-Gontier-sur-Mayenne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Richard MIR



Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes cedex, dans les délais suivants, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.